



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.876/4
du 20 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
dispositions diverses relatives aux sports’

Le 9 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 25 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant dispositions diverses relatives aux sports'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 septembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 septembre 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

La disposition sera reformulée comme suit :

« Dans l'intitulé de la section V du chapitre II du même décret, les mots 'arbitre national,' sont insérés entre les mots 'arbitre de haut niveau,' et les mots 'espoir sportif' ».

Articles 14 et 15

Invitée à préciser la portée des articles 14 et 15, la déléguée du Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait en l'espèce de ne plus se référer au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française', lequel a été abrogé le 1^{er} janvier 2020 (à l'exception des articles 30 à 37 qui seront abrogés au 1^{er} janvier 2022¹), conformément à l'article 46 du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

L'article 14 entend abroger l'article 36 du décret du 19 octobre 2007 'relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française' qui a complété les articles 30, § 1^{er}, et 31, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006, en y insérant un nouvel alinéa.

Il n'est tout d'abord pas indiqué d'abroger une disposition modificative. Toute abrogation ou modification éventuelle doit être directement effectuée dans l'acte originel lui-même, tel que modifié².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En vertu de l'article 6, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 50 du 11 février 2021 'relatif au tir sportif et au mouvement sportif organisé en Communauté française'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

Ensuite, dès lors que les articles 30 et 31 du décret du 8 décembre 2006 seront abrogés au 1^{er} janvier 2022, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il serait utile de procéder à l'abrogation spécifique des alinéas insérés dans ces articles par l'article 36 du décret du 19 octobre 2007, dispositions dont le contenu est désormais repris aux articles 34, § 1^{er}, alinéa 3, et 37, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mai 2019. Si l'article 14 est maintenu, le commentaire de l'article sera complété afin d'explicitier la portée utile de la disposition.

Par ailleurs, l'article 15 entend abroger les articles 1^{er} et 2 du décret du 25 octobre 2012 'relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives'. Ces articles ont complété les articles 1^{er} et 4 du décret du 8 décembre 2006, lesquels, comme indiqué ci-avant, ont eux-mêmes été abrogés au 1^{er} janvier 2020.

L'article 15 est donc superflu et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET